



Arrêt

n° 237 066 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare irrecevables les demandes de protection internationale des parties requérantes, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique décliné comme suit :
« Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés »,
« Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », « Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »,
« Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon

lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », « le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité », et « le principe de précaution ».

Dans une première branche, elles notent que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « *fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation* » et reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

Dans une deuxième branche, elles rappellent en substance leurs précédentes déclarations concernant leurs conditions de vie en Grèce, soulignent leur vulnérabilité particulière résultant de leur jeunesse et de la charge de trois enfants en bas-âge, et insistent sur l'absence de garantie qu'en cas de retour de la famille en Grèce, les autorités grecques accorderont une protection internationale à leur dernier enfant né en Belgique. Invoquant par ailleurs les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la *Cour de Justice de l'Union européenne*, et faisant état d'informations générales (pp. 16 à 80) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, et de problèmes de racisme et crimes de haine -, elles concluent qu'un réfugié reconnu en Grèce « *est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Dans une troisième branche, elles renvoient en substance aux problèmes qui les ont contraintes à fuir la Syrie et évoquent la situation générale d'insécurité prévalant actuellement dans ce pays, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

Dans une quatrième branche, elles sollicitent en substance l'annulation des décisions attaquées, « *afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires* » sur les risques de traitements inhumains et dégradants encourus en cas de retour en Grèce.

2.2. Dans leur note de plaidoirie, elles renvoient pour l'essentiel aux arguments développés dans leur requête.

Elles produisent par ailleurs deux nouvelles pièces inventoriées comme suit :

- « 1. *Attestation psychologique de Mme [H. E. A.], 15.05.2020*
2. *Attestation de Madame [D. P.], 15.05.2020* ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...]

lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, force est de constater que les décisions attaquées sont motivées en la forme. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre pourquoi leurs demandes ont été déclarées irrecevables. Les décisions attaquées indiquent, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par les parties requérantes en Grèce. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, les parties requérantes, qui ne contestent pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits*

de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de leurs propres déclarations (*Notes de l'entretien personnel* du 14 janvier 2020) :

- que dès l'introduction de leurs demandes d'asile en Grèce en août 2017, elles ont été prises en charges par les autorités grecques qui les ont hébergées à Samos dans un centre d'accueil pendant 10 à 14 jours, avant de les transférer à Athènes où un appartement a été mis à leur disposition jusqu'à leur départ du pays en mars 2019 ; elles recevaient par ailleurs une somme de 400 euros par mois pour pourvoir à leurs autres besoins ; il en résulte que durant ce séjour d'environ 20 mois, elles n'ont pas été confrontées à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnées à leur sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires ni ceux de leurs enfants ; le fait que leur logement était situé dans un quartier peu avenant (voir les photographies produites en ce sens : *farde Documents*, pièce 6), que certains équipements étaient sales ou défectueux, qu'un voisin manifestait de l'agressivité, ou encore que la somme allouée n'était pas assez élevée, ne suffit pas à infirmer ce constat ;
- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; ainsi, après son accouchement, la requérante est restée à l'hôpital pendant 15 jours, durée conséquente qui tend à démentir les affirmations qu'elle n'y aurait pas reçu les soins nécessaires à son état ou à celui de son nouveau-né, et qu'elle y aurait été traitée « *comme un chien, raciste* » ; de même, en dépit de lenteurs, leur fille a bel et bien été vaccinée, elle a bénéficié d'un suivi post-natal comme l'indique son carnet de santé (*farde Documents*, pièce 5), et elle a reçu des points de suture lorsqu'elle a été blessée par la chute d'un lavabo ;
- qu'elles ne font état d'aucune démarche concrète et sérieuse pour se procurer un autre logement, trouver un travail ou encore apprendre la langue grecque, et se justifient en la matière par de vagues pétitions de principe qui, compte tenu de leur long séjour en Grèce (environ 20 mois) ne sont guère convaincantes : selon leurs dires, il leur était impossible de trouver un logement sans travail, de trouver un travail sans connaître le grec, et d'apprendre le grec en un an (elles sont restées 20 mois) à un prix abordable ;
- quant à leurs allégations de comportements indifférents, racistes, abusifs ou encore discriminatoires auxquels elles auraient été confrontées en Grèce (refus de la police d'enregistrer leurs plaintes ; absence d'ambulance pour un accouchement ; refus d'ambulance pour une pose de points de suture ; refus du chauffeur de taxi de déposer la requérante - en train d'accoucher - devant l'hôpital ; expulsion de leur logement avec un préavis dont la durée est évolutive et confuse (de 3 jours à 15 jours après avoir reçu leurs papiers) ; refus de réparer un lavabo qui sera quand même réparé ; vaccination prioritaire d'enfants grecs par *Médecins sans Frontières* et par *Médecins du Monde* ; violence physique d'un voisin sur leurs enfants), le Conseil n'y croit tout simplement pas, et estime qu'elles procèdent de l'exagération (problème de voisinage ; réparation du lavabo ; expulsion du logement ; ségrégation lors des vaccinations), d'exigences déraisonnables (envoi d'ambulance pour des points de suture), ou peuvent trouver des explications plus pragmatiques (embouteillages routiers retardant l'ambulance ou le taxi ; absence d'informations utiles pour instruire efficacement une plainte).

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête, pp. 16 à 80), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur

permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

Au demeurant, le simple fait que les parties requérantes sont jeunes et ont trois enfants en bas-âge dont aucun ne requiert un suivi ou un soutien spécifiques dont ils seraient privés en Grèce, n'est pas suffisant pour conférer à leur situation, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Enfin, concernant l'absence de garantie qu'en cas de retour de la famille en Grèce, les autorités grecques accorderont une protection internationale à leur enfant né en Belgique, le Conseil souligne qu'en décidant volontairement de quitter la Grèce, les parties requérantes sont elles-mêmes à l'origine des incertitudes entourant le statut de leur enfant, et partant, ne peuvent légitimement pas attendre de la partie défenderesse qu'elle pallie leurs propres inconséquences en la matière. Les décisions attaquées font en outre explicitement mention des dispositions de droit communautaire régissant le statut des membres de la famille des bénéficiaires de protection internationale dans les États membre de l'Union européenne, et les parties requérantes ne démontrent nullement, dans leur requête, qu'en dépit de lenteurs et difficultés administratives inhérentes à de telles situations, les autorités grecques n'assument pas leurs obligations au regard du respect de l'unité familiale et refuseraient d'accorder à l'intéressé le statut de protection internationale ou encore le droit au regroupement familial lui permettant de séjourner en Grèce avec sa famille.

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que les parties requérantes invoquent leurs problèmes en Syrie et la situation critique qui prévaut dans ce pays, dans le but d'obtenir une protection internationale en Belgique. Or, elles disposent déjà, en Grèce, de la protection internationale sollicitée, ce qui, en l'état actuel du dossier au présent stade de la procédure, suffit à rendre irrecevables les demandes qu'elles ont introduites en Belgique. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du moyen.

3.2.4. Les nouveaux documents joints à la note de plaidoirie ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Dans son attestation, Mme D. P. signale pour l'essentiel que la deuxième requérante souffre d'anxiété, de stress et de crises de panique depuis la décision attaquée, et qu'elle a été redirigée vers Mme H. E. A. pour une prise en charge psychologique. Dans son attestation, cette dernière se limite à confirmer que l'intéressée lui a été adressée en raison de problèmes de stress, d'angoisses et d'humeur dépressive, sans autre précision quant à la nature, à la gravité et à l'origine de cet état de santé mentale.

Ces deux documents n'apportent aucune information précise et nouvelle susceptible d'établir la réalité de traitements inhumains et dégradants subis par la deuxième requérante en Grèce, ou encore d'indiquer que celle-ci souffre d'une pathologie grave nécessitant un suivi dont elle risquerait d'être abusivement privée en Grèce.

3.3. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

3.4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

4. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée dans la quatrième branche du moyen est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM